



GB/YC

ASG n° 08.0435

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur)

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité DE L'Hôtel « ABACUS » émis par la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 avril 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité de l'Hôtel «ABACUS» sis 23 bis Bld Briand à 17200 ROYAN, établissement de type O 5.<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 avril 2008

Fait à Royan, le 14 avril 2008  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
D. BESSON

# PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : mardi 8 avril 2008

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : HOTEL ABACUS

Référence ERP : E306.0404

Adresse détaillée : 23 Bis Boulevard Briand  
17205 Royan tel : 05.46.05.84.22

Propriétaire : Mme DELPECHE (murs)

Mr. CONSTANTIN Jean-Pierre (fond)

Exploitant : Mr. CONSTANTIN Jean-Pierre

## DESCRIPTION SOMMAIRE :

Un bâtiment R+3 avec rez-de-jardin derrière l'établissement

Rez-de-jardin : chaufferie gaz, local technique

Rez-de-chaussée : accueil, office

1<sup>er</sup> étage : salle petit déjeuner, salon de lecture et 7 chambres + 1 local

2<sup>ème</sup> étage : 10 chambres + 1 local

3<sup>ème</sup> étage : 7 chambres, 1 local technique. Personnel couche au 3<sup>ème</sup> étage (chambre 26)

Chauffage central

DAI circulations + locaux à risque

Plancher bois dernier niveau > 8 m

## CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF : 50**

Public : 48

Personnel : 2

**TYPE: O**

**CATEGORIE: 5**

## SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : 1952

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 08/04/03

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, arrêté du 22/06/90, 24/07/06 circulaire du 01/02/07

## **RAPPORT DE VISITE**

### **DOCUMENTS PRESENTES**

	<i>Organisme</i>	<i>Date de Vérification</i>	<i>Observations</i>	<i>Suite donnée</i>
<i>Registre de sécurité</i>		<i>Non</i>		
<i>Installation Electrique</i>		<i>Non</i>		
<i>Installation de gaz</i>	<i>Thermi-Gaz</i>	<i>20/02/08</i>		
<i>Chaufferie</i>	<i>Thermi-Gaz</i>	<i>20/02/08</i>		
<i>Appareils de cuisson</i>				
<i>Ascenseurs et monte charges</i>				
<i>Désenfumage</i>				
<i>S.S.I.Alarme</i>		<i>Non</i>		
<i>Moyens de Secours</i>	<i>Sud-Ouest Feu</i>	<i>12/02/08</i>		

### **CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

#### **RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Eclairage de sécurité OK  
DAI 3 ème étage couloir OK, alarme OK

#### **ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Mettre temporisation de l'alarme à zéro

## **ANALYSE DU RISQUE**

R+3 plancher bois dernier niveau > 8 m  
Un escalier non enclouonné

## **AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** Mr. BESSON (Adjoint au Maire)

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Brigadier-Chef LABOURDETTE

**D.D.E. :** Mr. DANIER

**D.D.S.I.S. :** Capitaine BOUCHAIN

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. CONSTANTIN Jean-Pierre**

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

Fournir attestation de vérification annuel SSI par installateur  
Fournir vérification triennale SSI par organisme agréé  
Fournir attestation de vérification de l'installation électrique  
Fournir attestation de vérification du désenfumage escalier  
Fournir contrat d'entretien du SSI et de la porte automatique  
Mettre l'alarme temporisation à zéro

**A effectuer avant le 05/11/11 :**

Encloisonner l'escalier par cloisons CF 1 H portes CF 1/2 H asservies à la DAI, munies de ferme-porte  
Mettre portes chambres PF 1/2 H avec ferme-porte  
Locaux techniques tous niveaux porte CF 1/2 H avec ferme-porte DAI dans ceux-ci  
Interdire DAI dans escalier  
2ème étage, 1 chambre directe dans escalier, mettre 2 portes PF 1/2 H avec ferme-porte et DAI dans le sas  
Porte office rez-de-chaussé à mettre CF 1/2 H avec ferme-porte  
1er étage, salon directe sur escalier, porte CF 1/2 H avec ferme-porte  
Mettre DAI dans chaufferie  
Mettre consignes d'évacuation dans les chambres par pictogrammes et plans de niveaux

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

**3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)**

**4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).**

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

